

Association pour le Patrimoine et l'Environnement de Fresnoy le Luat

Siège social : Mairie de Fresnoy le Luat

STATUTS

Article 1 - Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du Premier juillet 1901, ayant pour titre :
« A.P.E.F. » Association pour le Patrimoine et l'Environnement de Fresnoy le Luat.
Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est établi à la Mairie de Fresnoy le Luat. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'Administration.

Article 3 – But de l'Association

L'Association pour le Patrimoine et l'Environnement de Fresnoy le Luat a pour but de :

- défendre et valoriser l'environnement et le patrimoine historique, architectural, et esthétique de la commune de Fresnoy le Luat,
- défendre une certaine qualité de l'urbanisme et d'engager toutes procédures devant toutes juridictions pour défendre le cadre de vie de la commune de Fresnoy le Luat,
- intégrer cet ensemble dans l'environnement protégé de toute atteinte néfaste et de toute défiguration irrémédiable,
- employer tous les moyens utiles pour le faire connaître et le mettre en valeur.

Article 4 – Composition

L'Association se compose de :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- membres sympathisants.

Les membres actifs sont ceux qui versent annuellement une cotisation minimum.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent chaque année une cotisation supérieure au minimum fixé.

Les membres d'honneur sont ceux qui rendent des services, ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et font partie de l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Les membres sympathisants sont ceux qui versent une cotisation mais ne désirent pas participer aux délibérations des Assemblées Générales.

Article 5 – Admission

Pour adhérer à l'Association, il est nécessaire d'être majeur.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par une démission écrite,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif graves.

Dans ces cas, c'est le Conseil d'Administration qui en prend la décision, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Cotisations

Le taux des différentes cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

Le scrutin est secret, si un ou plusieurs membres de l'Association le demandent.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée Générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque ou normalement devrait expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du Conseil sortant sont rééligibles.

Le Conseil élit chaque année son bureau parmi ses membres. Il comprend :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint, s'il y a lieu
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint s'il y a lieu
- des membres

Tout Membre du Conseil d'Administration est révocable pour motif grave. Le Membre révoqué aura le droit d'explication devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra. Le délai entre la révocation et l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra pas être inférieur à un mois. Si ce délai était inférieur, une Assemblée Générale serait convoquée dans les trois mois après la révocation, à la demande du révoqué ; demande déposée par lettre recommandée auprès du Président, quinze jours après la notification de révocation. Passé ce délai, la révocation sera considérée comme définitive.

Article 9 – Réunions et pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, au moins trois fois par an, ou sur demande d'un quart de ces membres.

La présence de la moitié de ces membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures, sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité préfectorale du siège de l'association.

Tous membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués de l'Association assistent, avec voix consultatives, aux séances du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Assemblées Générales. Il en va de même de toutes personnes extérieures à l'Association pouvant être appelées par le Président pour exposer certains motifs aux différents Conseils.

Article 10 – Bénévolats des fonctions

Les fonctions d'Administrateurs sont bénévoles.

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

YTC 8/10/00

Article 11 – Fonction des membres du bureau

Le Président anime l'Association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'association et représente l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile. Le président est habilité à agir en justice contre les permis de construire et tous les actes d'urbanisme délivrés. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le ou les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'incapacité de ce dernier.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux, des réunions du Conseil, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'association, ainsi que des correspondances et convocations.

Le Trésorier est chargé de tous ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il assure aussi la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procédé à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité sous surveillance du Président.

Article 12 – Commission de contrôle.

Pour la vérification des comptes, il est institué une Commission de contrôle composée d'un membre au moins, choisi en dehors du Conseil d'Administration et élu, chaque année, par l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes rend compte de sa mission à cette même assemblée. Il peut être rééligible.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée générale Ordinaire se tient une fois par an et délibère valablement si le tiers des membres de l'Association est présent ou représenté. Dans ce cas, chaque membre de peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Au cas où le quorum du tiers ne serait pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association. Elle entend également celui du Commissaire aux comptes. Elle pourvoit au renouvellement ou à la ratification des Administrateurs, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes questions ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne pourront être discutées qu'après délibération du bureau. Les questions devront être envoyées par écrit au Président 8 jours avant la date de l'Assemblées Générale.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, et sur demande de la moitié, plus un, des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour être valables, les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des votants dont le nombre sera au moins du tiers des membres adhérents. Comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire chaque membre présent ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

Article 15 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi pour l'application des statuts. Ce règlement intérieur, ainsi que ces modifications éventuelles, devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Modification des statuts.

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration et suivant les formes de l'article 1' ci-dessus.

Article 17 – Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet et suivant la forme de l'article 14 ci-dessus.

A la suite de la dissolution de l'Association, les fonds et l'ensemble des biens qui pourraient être disponibles, seraient versés en priorité à la Mairie de FRESNPYS LE LUAT au profit de la « Commission Urbanisme et Environnement ».

Article 18 – Dispositions générales.

Le patrimoine de l'Association sert seul de répondant aux engagements qui pourraient être contractés. Ni les adhérents, ni les Administrateurs ne peuvent être pécuniairement responsables.

Tout adhérent, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à FRESNOY LE LUAT, Le 5 Juillet 2015

Le Président
M. Stéphane PETERS



Le Trésorier
M. Gérard GRONDIN



Le Secrétaire
M. Thierry CUNY

